
Discussion autour de la pétition d'une députation de la commune d'Amboise réclamant la liberté de son maire, dans le Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jean Henri Voulland,

Jacques Alexis Thuriot, Georges Auguste Couthon, Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Voulland Jean Henri, Thuriot Jacques Alexis, Couthon Georges Auguste, Dubois-Crancé Edmond Louis. Discussion autour de la pétition d'une députation de la commune d'Amboise réclamant la liberté de son maire, dans le Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 100;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38281_t1_0100_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nous en faisons de même et nous vous demandons justice.

« Vive la République une et indivisible !

« Marseillan, le huitième frimaire, seconde année de la République, sans germe de fédéralisme.

« J. BRINGUET, président de la Société populaire; BARRAL-BOURUT fils, secrétaire. »

ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 17 frimaire an II (Samedi 7 décembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par une députation de la commune d'Amboise (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclame la liberté du maire de cette commune, excellent patriote, mis en arrestation, comme suspect, par le comité de surveillance.

Merlin (de Thionville) observe que la multiplicité des arrestations ne permet pas au comité de sûreté générale, de prononcer sur toutes avec la célérité qu'exige la justice. Il demande que les représentants du peuple dans les départements soient autorisés à connaître des réclamations qui s'élèveront à ce sujet.

Voulland soutient que ce serait anéantir la loi du 17 septembre qui attribue exclusivement au comité de sûreté générale l'inspection immédiate sur les comités révolutionnaires.

Thuriot insiste sur la nécessité de venir au secours des patriotes, souvent exposés par l'erreur aux rigueurs d'une longue captivité.

Couthon propose de généraliser la mesure qu'il a prise pour les départements qu'il a parcourus, d'obliger les comités révolutionnaires à insérer, sur leurs registres d'arrestation, les motifs qui les ont portés à priver de leur liberté des citoyens qui ne se trouvent pas compris dans les cas de suspicion fixés par la loi du 17 septembre, d'autoriser les représentants du peuple, sur les lieux, à prononcer dans les vingt-quatre heures sur la validité de l'arrestation, et, dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple présent, d'obliger les comités révolutionnaires à faire parvenir, dans le même

délai, à ceux qui se trouveraient le plus rapprochés d'eux, les motifs, par écrit, de l'arrestation, afin qu'il puissent statuer.

Dubois-Crancé demande que cette loi s'applique également aux arrestations à faire et à celles qui sont déjà faites.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise vient réclamer la liberté de son maire, incarcéré par une Commission établie par le représentant Richard.

On ne peut pas, dit l'orateur, reprocher à notre maire de d'être pas patriote. Il en a donné les preuves dans toutes les circonstances où il s'est agi de se montrer : nous le demandons à Richard lui-même.

Une discussion très vive s'élève.

Bourdon (de l'Oise) veut qu'on refuse les honneurs de la séance aux pétitionnaires. « Une loi, dit-il, défend aux autorités constituées de faire des pétitions. »

Thuriot. Il ne faut pas nous y tromper; la nation veut la justice et la Convention la doit à tous. Ceux-là sont contre-révolutionnaires qui ne veulent pas la justice. On vous a dit : supprimez les comités de surveillance; moi, je vous dis : conservez ces comités; qu'ils soient d'accord pour dénoncer au comité de sûreté de la Convention les erreurs qu'ils auront faites. Il faut être en surveillance contre la calomnie, contre ceux qui veulent la perte des hommes qui ont bien servi la Révolution. Établissons donc une autorité qui puisse rendre justice à tous, qui prononce si un homme est dans le cas de la loi d'arrestation. Je demande que l'on ne préjuge rien mais que l'on renvoie aux comités de Salut public et de sûreté pour présenter un mode d'organisation de cette autorité.

Un membre. En vertu de quelles lois, des commissaires suivent-ils l'armée révolutionnaire et font-ils mettre en arrestation ceux qu'il leur plaît d'incarcérer ?

Couthon. Il ne faut pas dissimuler qu'il y a eu quelques injustices dans les départements. C'est pourquoi nous avons arrêté qu'à l'égard de toutes les personnes qui ne seraient pas littéralement comprises dans la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, on nous présentât les motifs, afin que nous déterminions si ces personnes devaient être incarcérées, toutefois en laissant aux comités de surveillance le droit de s'assurer de la personne des prévenus, pour qu'un ennemi ne puisse échapper.

L'Assemblée décrète que les personnes qui ne seront pas littéralement comprises dans la loi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 90, le compte rendu de la même discussion dans le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18^e jour du 3^e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 200, col. 2].

(1) *Mercur universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 286, col. 2].